



Liberté + Égalité + Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture  
Direction de la Coordination Interministérielle  
et de l'Appui Territorial  
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

N°36929-1

## ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

**modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral 8 octobre 2007  
autorisant la société PASQUET Père et Fils à exploiter un établissement spécialisé  
dans la fabrication de menuiseries bois et aluminium à Argentré-du-Plessis**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le Code de l'environnement, en particulier les articles L.181-14 et R.181-45 ;

VU l'article L.181-14 du Code de l'environnement susvisé qui dispose :

*« Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-31. L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées. » ;*

VU l'article R.181-45 du Code de l'environnement susvisé qui dispose :

*« Les prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L. 181-14 sont fixées par des arrêtés complémentaires du préfet, après avoir procédé, lorsqu'elles sont nécessaires, à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32. Le projet d'arrêté est communiqué par le préfet à l'exploitant, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations éventuelles par écrit. Ces arrêtés peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 rend nécessaire ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié. Ces arrêtés peuvent prescrire, en particulier, la fourniture de précisions ou la mise à jour des informations prévues à la section 2. [...] » ;*

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (NOR : ATEP9870017A), notamment l'article 28-1 qui dispose :

*« Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. » ;*

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 36929, délivré le 8 octobre 2007, autorisant la S.A. Pasquet Père et Fils à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de menuiseries bois et aluminium, sis 29 boulevard des Saulniers – 35370 Argentré du Plessis, concernant notamment les rubriques 2410 et 2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'article 3.2.4.1 de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2007 susvisé qui dispose :

« Les matières premières à base de COV ne comporteront aucun COV à phrase de risque R40, R45, R46, R49, R60, R61 ou de composés halogénés étiquetés R40.

• Les rejets des conduits 1 à 5 et 11 à 13 (voir Art.3.2.2 ci-dessus) ne comporteront pas de COV. Les produits utilisés sur la chaîne de peinture flow coat devront être en phase aqueuse.

• Pour les conduits 6 à 10 (voir Art.3.2.2 ci-dessus), L'exploitant met en œuvre un Schéma de Maîtrise des Emissions de COV garantissant un respect du flux cible (flux total de COV émis équivalent aux émissions totales de COV émises en respectant les valeurs limites réglementaires fixées pour chaque point d'émission canalisée et pour les émissions diffuses).

Le flux cible d'Emission Annuelle Cible de l'établissement est fixé en référence à la méthode dite « des ratios » :

$EAC : 0,25 \times (EAR2002/ESR2002) \times ES$

EAC : Emission annuelle cible dans l'année en cours,

EAR2002 : Emission Annuelle de Référence pour l'année 2002 = 38 900 kg,

ESR2002 : Extrait secs consommés sur l'année de référence (2002) = 15 500 kg,

ES : quantité d'extraits secs utilisés dans l'année en cours).

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants mentionnant les entrées et sorties.

Ce plan est transmis annuellement à l'Inspecteur des Installations Classées, ainsi que les actions entreprises pour réduire les consommations (utilisation de produits moins nocifs et dangereux à privilégier).

Un contrôle annuel des émissions de COV (avec répartition méthane, non méthane) sera réalisé par un organisme extérieur sur chaque point de rejet.

L'exploitant fournit chaque année à l'Inspection des Installations Classées la valeur du flux cible et les flux réels calculés sur la base des analyses réalisées par le cabinet extérieur et l'estimation des émissions diffuses. » ;

VU l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2007 susvisé qui propose :

« En ce qui concerne les conduits 13, 14 et 15, une mesure annuelle sera réalisée par un bureau de contrôle spécialisé afin de vérifier les normes de rejets prescrites aux articles 3.2.4 et 3.2.5 ci-dessus. En ce qui concerne les autres conduits, susceptibles d'émettre des COV, la surveillance est assurée dans les conditions de l'article 3.2.4.1 ci-dessus.

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. » ;

VU l'article 9.2.2 de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2007 susvisé qui dispose :

« A la sortie du réseau pluvial (point n°2 et n°3, voir article 4.3.5), un prélèvement et une analyse portant sur les paramètres définis à l'article 4.3.9 sera réalisée à la demande de l'inspection des installations classées. Le bon fonctionnement du décanteur déshuileur sera vérifié autant que de besoin, et au moins une fois tous les 6 mois. » ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 avril 2019 ;

VU le courrier en date du 6 mai 2019, notifié le 9 mai 2019, par lequel la société PASQUET Père et Fils a été invitée à faire connaître ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

VU les observations présentées par l'exploitant par courrier du 22 mai 2019 ;

**Considérant** que lors de la visite du 5 mars 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- l'exploitant a substitué des peintures hydrosolubles aux peintures solvantées utilisées précédemment dans ses installations et a réduit sa consommation de solvants à environ 1,4 t ;

- les concentrations en COV des émissions atmosphériques des installations de peinture mesurées en janvier 2013 respectaient les valeurs limites de concentrations fixées par l'arrêté préfectoral et étaient inférieures à 50 mg/m<sup>3</sup> ;

- les concentrations mesurées dans les rejets d'eaux pluviales lors des 2 contrôles effectués en 2018 respectaient les valeurs limites de concentration fixées par l'article 4.3.9 ;

**Considérant** que le système de maîtrise des émissions prescrit par l'article 3.2.4.1 de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2007 n'est plus adapté ;

**Considérant** qu'il convient d'adapter les valeurs limites en COV des émissions atmosphériques et leur fréquence de contrôle aux performances des installations du site ;

**Considérant** qu'une consommation de solvants supérieure à 1 tonne par an justifie la réalisation chaque année d'un plan de gestion des solvants ;

**Considérant** que lors la fréquence de l'auto-surveillance de la qualité des eaux pluviales peut être revue compte tenu du respect des valeurs limites de concentration sur plusieurs campagnes de mesures ;

**Considérant** qu'il convient de modifier les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation afin que celles-ci soient adaptées à l'activité du site ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

## ARRÊTE

**Article 1** - Les dispositions de l'article 3.2.4.1 de l'arrêté préfectoral n°36929 du 8 octobre 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 3.2.4.1 Composés Organiques Volatils (COV)

### 1. Émissions

#### a) Dispositions générales

Les rejets des conduits n°1 à 13 ne comportent pas de COV.

Un contrôle des émissions de COV des conduits n°6 à 10 (avec répartition des composés méthaniques et non méthaniques), à la charge de l'exploitant, est réalisé par un organisme extérieur compétent sur chaque point de rejet tous les 3 ans ou à la demande de l'inspection.

La valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 50 mg/m<sup>3</sup>. Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée.

Si le flux horaire total des installations ne relevant pas des rubriques 2910 et 2565 dépasse 2 kg/h, l'exploitant procède à une surveillance annuelle de ses émissions de COV.

### 2. Plan de gestion des solvants

Si la consommation annuelle de solvant de l'ensemble des installations du site est supérieure à 1 tonne par an, l'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation. »

**Article 2** - Les dispositions de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral n°36929 du 8 octobre 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les eaux usées domestiques sont rejetées dans le réseau d'assainissement communal (point de rejet n°1).

Les eaux pluviales du versant Nord sont collectées et rejetées dans le réseau communal pluvial le long de la RD 33 (point de rejet n°2), muni d'un séparateur d'hydrocarbures et d'un bassin de régulation collectifs. Ce bassin étanche est muni d'une vanne de confinement permettant la rétention dans ce bassin d'éventuelles eaux polluées ou eaux d'extinction incendie.

Les eaux pluviales du versant Sud sont collectées dans un bassin étanche à sec de traitement et de régulation des eaux pluviales avant rejet dans le ruisseau du Hill (point de rejet n°3). Ce bassin d'un volume au moins égal à 980 m<sup>3</sup>, est constitué d'un ouvrage de régulation ayant un débit de fuite limité à 52 L/s. Son volume devra évoluer proportionnellement aux nouvelles surfaces imperméabilisées futures. Son rejet sera muni d'une vanne de sectionnement permettant la rétention dans ce bassin d'éventuelles eaux polluées ou eaux d'extinction incendie.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées et traitées dans un séparateur hydrocarbures avant rejet dans le réseau interne de collecte des eaux pluviales. »

**Article 3** - À l'article 7.7.3 de l'arrêté préfectoral n°36929 du 8 octobre 2007, la disposition « une réserve d'eau de 720 m<sup>3</sup> munie d'une plate-forme de pompage » est remplacée par la disposition « une réserve d'eau d'une capacité de 990 m<sup>3</sup> contenant au moins en permanence 720 m<sup>3</sup> d'eau ».

**Article 4** - Les dispositions du 1er alinéa de l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral n°36929 du 8 octobre 2007 sont modifiées comme suit :

« Une mesure annuelle des émissions sera réalisée par un organisme compétent afin de vérifier le respect des dispositions des articles 3.2.4.2 et 3.2.5 du présent arrêté. »

**Article 5** - Les dispositions de l'article 9.2.2 sont modifiées comme suit :

« À la sortie du réseau pluvial (point n°2 et 3 définis à l'article 4.3.5 du présent arrêté), un prélèvement et un contrôle de la qualité des eaux rejetées portant sur les paramètres définis à l'article 4.3.9 sont réalisés au moins une fois par an ou plus fréquemment sur demande de l'inspection. Le bon fonctionnement du décanteur-déshuileur est vérifié à cette occasion. »

### **Article 6 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Rennes :

1°- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2°- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du même Code,
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

### **Article 7 - Publicité**

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Argentré-du-Plessis et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté sera affiché à la mairie d'Argentré-du-Plessis pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.  
L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.  
L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **Article 8 - Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de Fougères-Vitré et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la société PASQUET Père et Fils et dont une copie sera adressée au Maire de la commune d'Argentré-du-Plessis.

Rennes, le 07 JUIN 2019

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire Général

Denis OLAGNON

